

---

**SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2012**

---

**DÉCISION N° 2012 / 39 / TAC / 1**

---

**PROJET DE REALISATION D'UN TRAMWAY  
ENTRE ANTONY ET CLAMART (HAUTS-DE-SEINE)**

---

**La Commission nationale du débat public,**

- vu la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002,
- vu les directives du Parlement et du Conseil 2003/4/CE du 28 janvier 2003 et 2003/35/CE du 26 mai 2003,
- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et son article R.121-9,
- vu la lettre de saisine de la Directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) en date du 19 juillet 2012, reçue le 20 juillet 2012, et le dossier joint sur le projet de réalisation d'un tramway entre Antony et Clamart (Hauts-de-Seine),
- vu la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2012,
  
- après en avoir délibéré,
  
- considérant qu'il n'apparaît pas que le projet présente un caractère d'intérêt national au sens des dispositions susvisés du code de l'environnement,
- considérant que la concertation envisagée par le syndicat des transports d'Ile-de-France est de nature à assurer l'information et la participation du public,

**DÉCIDE :**

**Article unique :**

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de réalisation d'un tramway entre Antony et Clamart (Hauts-de-Seine).

Le Président



Philippe DESLANDES